

L'ordonnance des terres de 1870, en vertu de laquelle seuls ceux qui ont l'intention de s'établir peuvent acquérir des terres, exempté spécialement de son opération toutes les terres et les établissements des sauvages. Ça été de pratique générale de tracer sur le sol les réserves indiennes d'une manière synchrone avec l'établissement du district par les blancs. On a trouvé ce système efficace et beaucoup moins coûteux que celui d'arpenter les réserves en même temps, parce qu'elles sont éparées et souvent à une grande distance les unes des autres.

Dans ce dernier cas, les poteaux et marques plantés dans le sol peuvent être oblitérés avant que les blancs aient avancé, parce que les sauvages, quoique tenaces dans leurs droits sur les terres une fois qu'elles sont arpentées, ne se donneraient pas le trouble de perpétuer ces poteaux et marques ou de les préserver en aucune manière.

L'annexe deux (2) indique les parties de terres comprises dans le district Quamichan (feuille B) qui ont été promises à certains colons du district avec le consentement des aborigènes.

Il y a plusieurs missions établies dans différentes parties de la Province, mais comme elles se trouvent principalement sur des terres prises en vertu des lois de pré-emption, je ne les ai par marquées comme existant, d'autant plus que les sauvages n'y ont aucun intérêt.

La mission Metlakatlah, sur la côte nord-ouest de la Province, est établie sur des terres spécialement réservées par le gouvernement pour les fins et usages de la mission.

D'autres réserves peuvent être faites de temps en temps, selon que la chose est jugée nécessaire.

Aucuns titres aux terres occupées par les sauvages n'ont été donnés.

L'Exécutif a toujours exercé un contrôle et une surveillance générale sur les sauvages et leurs terres, et les a toujours empêché d'aliéner en aucune manière une partie quelconque de leurs réserves. Aucune réserve indienne n'a été tracée sur le côté occidental de l'île Vancouver, et aucune, à part celle des Comox, sur le côté oriental. Aucune réserve sauvage n'a été tracée sur les côtes de la terre ferme au-delà de Burrard Inlet.

L'étendue totale des terres marquées sur le sol pour l'usage des aborigènes est de 28,437 acres.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

B. W. PEARSE,

*Commissaire en chef des Terres et Travaux, Arpenteur Général*